

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL235

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 7

À la deuxième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« sept jours »

les mots :

« à un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le délai de conservation des enregistrements à un mois au terme de la garde à vue, lorsque la personne concernée en formule la demande. En effet, au regard de l'esprit du texte, la possibilité de demander la conservation de l'enregistrement associée à un délai de plus long est envisagé au bénéfice de la personne gardée à vue. Toutefois, le délai paraît tout de même insuffisant pour qu'il lui puisse être effectivement bénéfique le cas échéant.